

John Wray *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1972: November 7; 1973: February 28.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law—Non-capital murder—Evidence—Probative value—Admissibility—Second trial—Evidence of voluntary surrender—Evidence of consciousness of innocence—Whether evidence admissible.

At his first trial, the appellant was tried on a charge of non-capital murder and was acquitted as a result of a direction of the trial judge to acquit. The acquittal was affirmed by the Court of Appeal. On a further appeal to this Court, a new trial was directed.

At the new trial, the judge refused to admit the evidence sought to be adduced by the appellant's counsel that the accused had been at large in the community since October 31, 1968, had not been under any legal requirement to remain within the jurisdiction and appeared without any legal compulsion for his second trial. It was submitted that this was evidence which was relevant to his state of mind as to whether or not he had a consciousness of guilt. The appellant was convicted and his conviction was affirmed by a majority judgment of the Court of Appeal. He appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ.: The Crown not having called any evidence to the effect that the appellant had attempted to evade justice in any way or that he had been brought into Court under compulsion, there appears to be no issue on which the isolated fact of the appellant having voluntarily submitted to justice can be relevant. The evidence of lack of flight and voluntary surrender has no probative value. There was no error in the ruling of the trial judge in refusing to admit it at the trial.

Per Hall J.: The evidence was admissible. Its weight is a different matter. However, the exclusion

John Wray *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1972: le 7 novembre; 1973: le 28 février.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Meurtre non qualifié—Preuve—Valeur probante—Recevabilité—Deuxième procès—Accusé se livre volontairement à la justice—Preuve d'une conscience d'innocence—Recevabilité de cette preuve.

L'appelant a subi un premier procès sur une accusation de meurtre non qualifié. Il a été acquitté par suite d'une directive d'acquittement du juge de première instance. La Cour d'appel a confirmé l'acquittement. Lors d'un autre appel interjeté en cette Cour, un nouveau procès a été ordonné.

Au cours du second procès, le juge de première instance a refusé de recevoir la preuve que l'avocat de l'appelant a cherché à produire, c'est-à-dire que depuis le 31 octobre 1968 l'appelant était en liberté dans la société, qu'il n'était pas légalement tenu de demeurer dans le territoire de juridiction et qu'il a comparu sans contrainte légale pour subir son second procès. Il a été allégué que ces faits constituaient une preuve pertinente quant à son état d'esprit, c'est-à-dire à sa conscience d'être coupable ou non. L'appelant a été déclaré coupable. Cette déclaration a été confirmée par un jugement majoritaire de la Cour d'appel. L'accusé a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin: La Couronne n'ayant présenté aucune preuve que l'appelant a tenté de fuir la justice d'une façon quelconque ou qu'il a été amené en cour de force, il ne paraît y avoir aucune question à laquelle peut se rapporter le fait isolé que l'appelant s'est volontairement livré à la justice. La preuve que l'accusé n'a pas fui et s'est volontairement livré à la justice n'a aucune valeur probante. Le juge de première instance n'a fait aucune erreur en refusant de l'admettre au procès.

Le Juge Hall: La preuve était recevable. Quant à sa valeur probante, c'est une autre question. Cepen-

of the evidence did not result in any substantial wrong or miscarriage of justice.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, affirming the conviction of the appellant. Appeal dismissed.

R. J. Carter, for the appellant.

C. M. Powell and *E. F. Then*, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ. was delivered by

ITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Ontario which affirmed the appellant's conviction on a charge of non-capital murder entered after a trial held before Mr. Justice Haines sitting with a jury at Toronto on November 13, 1970.

The appellant's appeal is brought under the provisions of s. 618(1)(a) of the *Criminal Code* on the basis of the dissenting opinion of Mr. Justice Jessup which is described in the formal order of the Court of Appeal in the following terms:

The Honourable Mr. Justice Jessup dissented therefrom . . . expressing the opinion that the appeal should be allowed and a new trial directed, on the following grounds, in law, namely that the learned trial judge was not justified in excluding the evidence sought to be adduced by the appellant's counsel.

The question of law so stated forms the basis of this appeal. Section 618(1)(a) of the *Criminal Code* reads as follows:

618. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents . . .

The question upon which Mr. Justice Jessup founded his dissent and upon which the appellant now alleges that the majority of the Court

¹ [1971] 3 O.R. 843, 4 C.C.C. (2d) 378.

dant, l'exclusion de la preuve n'a pas donné lieu à un tort ou à une erreur judiciaire importante.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, confirmant la déclaration de culpabilité de l'appelant. Appel rejeté.

R. J. Carter, pour l'appelant.

C. M. Powell et *E. F. Then*, pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'appelant sur une accusation de meurtre non qualifié enregistrée après un procès tenu devant M. le Juge Haines siégeant avec un jury à Toronto, le 13 novembre 1970.

L'appel de l'appelant est interjeté en vertu des dispositions de l'al. a) du par. (1) de l'art. 618 du *Code Criminel* par suite de la dissidence de M. le Juge Jessup, décrite comme suit dans l'ordonnance formelle de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] L'honorable Juge Jessup est dissident . . . étant d'avis que l'appel devrait être accueilli et un nouveau procès ordonné, pour les motifs suivants, en droit, à savoir, que le savant juge de première instance n'avait pas raison d'écarter la preuve que l'avocat de l'appelant a tenté de produire.

Le présent appel est fondé sur la question de droit ainsi formulée. L'al. a) du par. (1) de l'art. 618 du *Code Criminel* se lit comme suit:

618. (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la Cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident . . .

La question sur laquelle M. le Juge Jessup a fondé sa dissidence et sur laquelle l'appelant allègue maintenant que la majorité de la Cour

¹ [1971] 3 O.R. 843, 4 C.C.C. (2d) 378.

of Appeal erred, is confined to the ruling of the learned trial judge that the evidence sought to be adduced by appellant's counsel on cross-examination of a police officer to the effect that the appellant had surrendered voluntarily for his trial, was inadmissible. The majority of the Court of Appeal supported this ruling but in conformity with the views expressed by Mr. Justice Jessup, it is now alleged on behalf of the appellant that the exclusion of this evidence was an error requiring the conviction to be quashed and a new trial ordered.

It should be observed that this appellant was first tried for this offence in October, 1968, and was then acquitted as a result of a direction of the trial judge to acquit, this acquittal was affirmed in the Court of Appeal² for reasons which are now reported, but on a further appeal being taken to this Court³, a new trial was directed on the 26th of June 1970, and the proceeding held before Mr. Justice Haines in November, 1970, was accordingly the second trial of the appellant on the same indictment.

There is no doubt that from the time of his acquittal on his first trial (31st October 1968) until his surrender in November 1970, the appellant was at large, free to go where he pleased, although after the second trial was directed he must have realized that his freedom was again in jeopardy.

At the trial before Mr. Justice Haines, appellant's counsel made the following submission:

My Lord, I propose to establish that since October, 31st, 1968, Mr. Wray has been at large in the community and has not been under any legal requirement to remain within the jurisdiction and that he did appear without any legal compulsion for his trial this Monday. In my submission, that is evidence which is relevant to his state of mind as to whether or not he

d'appel a fait une erreur, se limite à la décision du savant juge de première instance selon laquelle la preuve que l'avocat de l'appelant a cherché à produire lors du contre-interrogatoire d'un agent de police, c'est-à-dire que l'appelant s'était livré volontairement à la justice pour subir son procès, était irrecevable. La majorité de la Cour d'appel a maintenu cette décision, mais conformément à l'avis exprimé par M. le Juge Jessup, l'avocat de l'appelant allègue maintenant que l'exclusion de cette preuve a constitué une erreur demandant que la déclaration de culpabilité soit annulée et un nouveau procès ordonné.

Il convient de remarquer que le présent appellant a d'abord subi son procès à l'égard de cette infraction en octobre 1968 et qu'il a ensuite été acquitté par suite d'une directive d'acquittement du juge de première instance; la Cour d'appel² a confirmé l'acquittement pour les motifs qui sont maintenant publiés, mais lors d'un autre appel interjeté en cette Cour³, un nouveau procès a été ordonné le 26 juin 1970, et l'audition tenue devant M. le Juge Haines en novembre 1970 constituait donc le second procès de l'appelant à l'égard du même acte d'accusation.

Il ne fait aucun doute qu'à partir du jour de son acquittement lors de son premier procès (le 31 octobre 1968) jusqu'à ce qu'il se livre à la justice en novembre 1970, l'appelant était en liberté, libre d'aller où il voulait, bien qu'il ait dû se rendre compte, après que le second procès eut été ordonné, que sa liberté était encore compromise.

Au cours du procès devant M. le Juge Haines, l'avocat de l'appelant a présenté l'argument suivant:

[TRADUCTION] Votre Seigneurie, je me propose d'établir que depuis le 31 octobre 1968, M. Wray était en liberté dans la société; il n'était pas légalement tenu de demeurer dans le territoire de juridiction et a comparu sans contrainte légale pour subir son procès lundi. Je suis d'avis que ces faits constituent une preuve pertinente quant à son état d'esprit, c'est-à-

² [1970] 2 O.R. 3, [1970] 3 C.C.C. 122.

³ [1971] S.C.R. 272, [1970] 4 C.C.C. 1, 11 D.L.R. (3d) 673.

² [1970] 2 O.R. 3, [1970] 3 C.C.C. 122.

³ [1971] R.C.S. 272, [1970] 4 C.C.C. 1, 11 D.L.R. (3d) 673.

has a consciousness of guilt. The Crown in many cases where the accused has fled has adduced that evidence to establish a consciousness of guilt and, in my submission, by the same token, the lack of fleeing in the case of a charge of this nature is equally evidence of the lack of consciousness of guilt.

HIS LORDSHIP: Do you have any authority for that latter proposition?

MR. CARTER: It flows from the former proposition. There can be no doubt about the former proposition. What is sauce for the goose is sauce for the gander.

HIS LORDSHIP: Has any authority so stated?

MR. CARTER: None I have been able to find at the moment.

His Lordship: I don't think there is any.

The only ground alleged in the Notice of Appeal to this Court is:

That the learned Trial Judge erred in refusing to admit at trial evidence of lack of flight and voluntary surrender as evidence of a consciousness of innocence.

The basic issue in this appeal appears to me to be whether this evidence was relevant to any issue at the second trial and this in turn involves consideration of the question of whether it can indeed be said to constitute any "evidence of a consciousness of innocence".

No evidence was adduced to the effect that the appellant had attempted to evade justice in any way or that he had been brought into court under compulsion, and the Crown having called no such evidence, there appears to be no issue on which the isolated fact of the appellant having voluntarily submitted to justice can be relevant. His innocence being presumed in his favour at his trial, proof that he did not refuse to do what he was required to do by law does not, in my opinion, affect the issue of his guilt or innocence in one way or the other.

As the learned trial judge indicated, the submission made on behalf of the appellant does not appear to find any support in the case law in this country or in England, but appellant's coun-

dire à sa conscience d'être coupable ou non. La Couronne a souvent présenté la preuve de la fuite de l'accusé pour établir une conscience de culpabilité et, à mon avis, il en découle que l'absence de fuite dans le cas d'une accusation de cette nature est également une preuve de l'absence de conscience de culpabilité.

SA SEIGNEURIE: Existe-t-il des précédents sur cette dernière proposition?

M^e CARTER: Elle découle de la première proposition. Il n'y a aucun doute au sujet de la première proposition. Ce qui est bon pour l'un l'est aussi pour l'autre.

SA SEIGNEURIE: Existe-t-il des précédents à cet effet?

M^e CARTER: Je n'ai pu en trouver jusqu'à présent.

SA SEIGNEURIE: Je ne crois pas qu'il y en ait.

Le seul moyen allégué dans l'avis d'appel présenté en cette Cour est le suivant:

[TRADUCTION] Que le savant juge de première instance a fait une erreur en refusant d'admettre au procès la preuve que l'accusé n'a pas fui et qu'il s'est livré volontairement à la justice comme preuve d'une conscience d'innocence.

En l'espèce, il me paraît que la question fondamentale consiste à déterminer si cette preuve se rapporte à quelque question soulevée au second procès et, par conséquent, si on peut dire qu'elle constitue quelque [TRADUCTION] «preuve d'une conscience d'innocence».

On n'a apporté aucune preuve que l'appelant a tenté de fuir la justice d'une façon quelconque ou qu'il a été amené en cour de force, et vu que la Couronne n'a présenté aucune preuve de ce genre, il ne paraît y avoir aucune question à laquelle peut se rapporter le fait isolé que l'appelant s'est volontairement livré à la justice. Puisqu'il y avait présomption d'innocence en sa faveur au procès, la preuve qu'il n'a pas refusé de faire ce qu'il était tenu de faire par la loi n'influe pas, à mon avis, sur la question de sa culpabilité ou de son innocence d'une façon ou d'une autre.

Comme le savant juge de première instance l'a indiqué, l'argument présenté au nom de l'appelant ne paraît s'appuyer sur aucun précédent canadien ou anglais, mais l'avocat de l'appelant

sel relied on excerpts from certain writers of text books on the law of evidence of which the most favourable to his contention is to be found in *Wills on Circumstantial Evidence*, 7th ed., page 277, where it is said:

Since falsehood, concealment, flight and other like acts are generally regarded as indications of conscious guilt, it naturally follows that the absence of these marks of mental emotion, and still more a voluntary surrender to justice when the party had the opportunity of concealment or flight, must be considered as leading to the opposite presumption, and these considerations are frequently urged with just effect, as indicative of innocence . . .

Under certain circumstances "falsehood, concealment, flight and other like acts" by a man accused of murder may no doubt carry with them the implication that he had some reason for attempting to evade justice, and taken together with other evidence, may constitute strong indicia of a guilty conscience and be admissible on this ground, but with the greatest respect for the learned author, I cannot agree that, particularly when no such evidence is adduced, the opposite conclusion is to be drawn from evidence of failure of the accused to run away in the face of such a charge, and I venture to say that the notion of any "presumption" of innocence being raised by the isolated fact that a man surrendered voluntarily for his trial when he was under a duty to do so, is quite unknown to our law. As the learned trial judge told the jury, an accused person, after his arraignment and plea of "not guilty" is presumed to be innocent, and while proof of his flight or attempted flight might well be accepted as some evidence to rebut this presumption, in the absence of such evidence, I am, as I have indicated, unable to see that proof of his having come into court of his own accord adds anything to the presumption to which he was entitled in any event.

It does appear to me, however, that if the Crown had adduced evidence of the appellant having attempted to evade justice and having

a cité des passages de certains auteurs sur la loi de la preuve, et celui qui est le plus favorable à sa prétention se trouve dans *Wills on Circumstantial Evidence*, 7^e éd. page 277, et se lit comme suit:

[TRADUCTION] Puisque le mensonge, la dissimulation de faits, la fuite et d'autres actes du genre sont généralement considérés comme des indices d'une conscience de culpabilité, il s'ensuit naturellement que l'absence de ces indices d'émotion et, de plus, le fait que l'accusé s'est livré volontairement à la justice lorsqu'il avait l'occasion de dissimuler des faits ou de fuir, doivent être considérés comme menant à la présomption opposée, et ces points sont fréquemment allégués, à juste titre, comme un indice d'innocence . . .

Dans certaines circonstances, «le mensonge, la dissimulation de faits, la fuite et d'autres actes du genre» accomplis par une personne accusée de meurtre peuvent sans doute impliquer que cette personne avait certaines raisons de fuir la justice, et unis à d'autres éléments de preuve, ces faits peuvent constituer un solide indice d'une conscience de culpabilité et être recevables pour ce motif, mais avec le plus grand respect pour les vues du savant auteur, je ne suis pas d'accord, surtout en l'absence de pareilles preuves, qu'il faille tirer la conclusion contraire de la preuve de l'absence de fuite de l'accusé à la suite de pareille accusation, et j'ose dire que le principe qu'une «présomption» d'innocence découle du fait isolé qu'une personne s'est volontairement livrée à la justice pour subir son procès alors qu'elle y était tenue, est tout à fait inconnu de notre droit. Comme le savant juge de première instance l'a dit au jury, un accusé qui est interpellé et qui plaide non coupable est présumé innocent, et quoique la preuve de sa fuite ou de sa tentative de fuite puisse être acceptée comme une preuve permettant de réfuter cette présomption, en l'absence de pareille preuve, je ne puis voir, comme je l'ai indiqué, que la preuve de sa comparution volontaire ajoute quoi que ce soit à la présomption à laquelle il a droit de toute façon.

Il me paraît toutefois que si la Couronne avait apporté la preuve que l'appelant avait tenté de fuir la justice et qu'il avait été amené de force à

been brought to trial under compulsion, then proof that he appeared voluntarily might be relevant and admissible to counteract any inference of "consciousness of guilt" which might arise from that evidence.

In the course of his reasons for judgment in the Court of Appeal, Mr. Justice Arnup made reference to the view expressed by Wigmore in his work on evidence in Vol. II, page 293 which was the principal authority relied on by appellant's counsel. The passage cited reads as follows:

If guilt leaves the psychological mark which we term 'consciousness of guilt', and if this is available as evidence, then the absence of that mark (which for want of a better term may be spoken of as 'consciousness of innocence') is some indication of the absence of guilt, i.e. of not having done the deed charged. No Court seems to repudiate the proposition; but the tendency to reject evidence of a consciousness of innocence is rather due to a distrust of the inference from conduct to that consciousness, since the conduct is often feigned and artificial.

Mr. Justice Arnup also points out that evidence of this kind appears to have been rejected in many United States authorities and the effect of these authorities appears to me to be well summarized in 16 Corpus Juris (1918) at page 533, paragraph 1067 where it is said:

Refusal to Flee. Where the state does not seek or offer to prove flight, it is improper to receive evidence on the part of defendant that he voluntarily surrendered, or that he did not flee or become a fugitive from justice, or that he refused to fly, even though he had an opportunity to do so or was advised to do so after suspicions against him were excited. Where, however, testimony has been introduced by the prosecution to show flight as evidence of conscious guilt, evidence that accused notified the sheriff of his desire to submit himself to custody is admissible, as is also evidence that he voluntarily returned from another state, or that he talked with officers and made no attempt to escape.

The present case is one where no evidence whatever was called for the defence and no attempt was made by the prosecution to

son procès, dans ce cas, la preuve qu'il a comparu volontairement pourrait être pertinente et recevable pour contrecarrer toute inférence de «conscience de culpabilité» à laquelle cette preuve pourrait donner lieu.

Dans ses motifs de jugement en Cour d'appel, M. le Juge Arnup a mentionné l'opinion exprimée par Wigmore dans son ouvrage sur la preuve, Volume II, page 293, la principale source invoquée par l'avocat de l'appelant. Le passage cité se lit comme suit:

[TRADUCTION] Si la culpabilité laisse la marque psychologique que nous appelons «une conscience de culpabilité», et si cette marque peut être reçue en preuve, l'absence même de cette marque (qui, faute d'un terme plus juste, peut être appelée «une conscience d'innocence») est une certaine indication de l'absence de culpabilité, c'est-à-dire, de la non-commission de l'acte reproché. Aucune cour ne semble réfuter cette proposition; mais si l'on tend à rejeter la preuve d'une conscience d'innocence, c'est plutôt parce qu'on hésite à inférer cet état de conscience à partir du comportement, car le comportement est souvent simulé et artificiel.

M. le Juge Arnup signale aussi que de nombreux précédents américains semblent avoir rejeté les preuves de ce genre et l'effet de ces précédents me paraît être bien résumé dans 16 Corpus Juris (1918), page 533, para. 1067 et je cite:

[TRADUCTION] *Refus de fuir.* Lorsque l'État ne cherche pas ou n'offre pas de prouver la fuite, il ne convient pas de recevoir de la part du défendeur la preuve qu'il s'est volontairement livré à la justice ou qu'il n'a pas fui ou n'a pas été poursuivi par la justice, ou qu'il a refusé de fuir, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire ou qu'on lui ait conseillé de le faire après que des soupçons furent levés contre lui. Par contre, lorsque la poursuite a présenté un témoignage tendant à établir la fuite comme preuve d'une conscience coupable, la preuve que l'accusé a avisé le shérif de son désir de se constituer prisonnier est recevable, tout comme l'est la preuve qu'il est volontairement revenu d'un autre État ou qu'il a rencontré des agents de police et qu'il n'a pas tenté de s'enfuir.

En l'espèce, la défense n'a présenté aucune preuve et la poursuite n'a pas tenté de prouver une conscience de culpabilité par la fuite, la

introduce any evidence of consciousness of guilt through flight, attempted flight or other means of evading justice. In these circumstances, as I have indicated, the appellant's voluntary appearance at his trial does not necessarily give rise to any inference except that he was doing what the law required and furthermore, as Mr. Justice Arnup points out in the course of his reasons for judgment in the Court of Appeal at page 383:

... there may be a large number of reasons why an accused, although under suspicion, refrained from flight and (as in this case) voluntarily surrendered for his trial. It would not be a long step from the proposition advanced here to the stage where it would be submitted that an inference of innocence could be inferred from the fact that the accused was at large on only nominal bail and could easily have fled the jurisdiction without other than minor pecuniary loss.

As I have indicated, I am of opinion that the evidence of lack of flight and voluntary surrender now sought to be introduced has no probative value and that there was no error in the ruling of Mr. Justice Haines in refusing to admit it at the trial.

For all these reasons I would dismiss this appeal.

HALL J.—I agree that this appeal should be dismissed. I wish, however, to deal with the question of the admissibility (as distinct from the weight) of the evidence which the trial judge rejected. The evidence which counsel for the appellant sought to introduce is set out in the reasons of my brother Ritchie and as well the discussion between His Lordship and Mr. Carter.

Haines J. refused to admit the proffered evidence, it seems to me, principally on the ground that there was no reported precedent on the point. I do not see the law as being in such a frozen state that new arguments or propositions are to be rejected if no reported case can be cited to support them.

tentative de fuite ou d'autres moyens de fuir la justice. Dans les circonstances, comme je l'ai indiqué, la comparution volontaire de l'appelant à son procès ne donne nécessairement lieu à aucune déduction, si ce n'est qu'il faisait ce que la loi prescrivait et, de plus, comme le signale M. le Juge Arnup dans ses motifs de jugement en Cour d'appel, page 383:

[TRADUCTION] ... il peut y avoir un grand nombre de raisons pour lesquelles un accusé, bien qu'il soit tenu pour suspect, s'abstient de fuir et (comme c'est le cas en l'espèce) se livre volontairement pour subir son procès. De la proposition faite en l'espèce, il n'y aurait qu'un pas à faire pour avancer qu'on pourrait déduire l'innocence de l'accusé du fait qu'il était en liberté sous un cautionnement minime et aurait pu facilement fuir la justice sans autre conséquence qu'une légère perte pécuniaire.

Comme je l'ai indiqué, je suis d'avis que la preuve que l'accusé n'a pas fui et s'est volontairement livré à la justice, preuve qu'on cherche à présenter en l'espèce, n'a aucune valeur probante et que M. le Juge Haines n'a fait aucune erreur en refusant de l'admettre au procès.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

LE JUGE HALL—Je suis d'accord que cet appel devrait être rejeté. Je désire toutefois traiter la question de la recevabilité de la preuve (par opposition à sa valeur probante) que le juge de première instance a rejetée. La preuve que l'avocat de l'appelant a cherché à produire est relatée dans les motifs de mon collègue le juge Ritchie, de même que la discussion entre Sa Seigneurie et M^c Carter.

Il me semble que le Juge Haines a refusé d'admettre la preuve présentée principalement pour le motif qu'aucun précédent n'avait été publié sur le sujet. Je ne considère pas le droit comme étant tellement sclérosé qu'il faille rejeter tout nouvel argument ou toute nouvelle proposition si on ne peut citer aucun arrêt publié à son appui.

In my view the evidence was admissible. Its weight is a different matter. The fact that the exclusion of the evidence did not, in my view, result in a substantial wrong or miscarriage of justice cannot be regarded as a bar to the admission of evidence which can be classified as constituting "evidence of a consciousness of innocence". I think the statement to be found in *Wills on Circumstantial Evidence*, 7th ed., p. 277, quoted by my brother Ritchie in his reasons is a sound proposition and not one to be rejected out of hand as unknown to our law. The fact that the proposition has not been articulated in a reported decision is of no consequence.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: R. J. Carter, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

A mon avis, la preuve était recevable. Quant à sa valeur probante, c'est une autre question. Le fait que l'exclusion de la preuve n'a pas, à mon avis, donné lieu à un tort ou à une erreur judiciaire importante ne peut être considéré comme un empêchement à la recevabilité d'une preuve qui peut être qualifiée de «preuve d'une conscience d'innocence». Je crois que l'énoncé contenu dans *Wills on Circumstantial Evidence*, 7^e éd., p. 277, et cité par mon collègue le Juge Ritchie dans ses motifs, est une proposition valable qu'on ne peut rejeter sur-le-champ parce qu'elle est inconnue de notre droit. Le fait que cette proposition n'a pas été formulée dans une décision publiée ne tire pas à conséquence.

Appel rejeté.

Procureur de l'appelant: R. J. Carter, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario, Toronto.